

Procès verbal

Le vendredi 02 octobre 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Gaël EYSSAUTIER.

Secrétaire de la séance : Valérie MIGLIORINI

Présents : Gaël EYSSAUTIER Valérie MIGLIORINI Joseph MASSEGLIA Joëlle EYSSAUTIER Bernard MALAVARD Alain MALAVARD Marie-Paule GASTAUD Stéphan DILARD Cédric BARRAL Julie DARON

Représentés : Coralie DALMASSO représentée par Gaël EYSSAUTIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Adoption du Procès Verbal de la séance du 15 juillet 2026
- Projet de zonage de l'assainissement collectif : lancement de l'enquête publique
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Exercice 2025
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif - Exercice 2025
- Décisions modificatives budgétaires
- Présentation du rapport d'activité 2025 de la CCAPV
- Ouverture à l'urbanisation de la parcelle D342 - Construction d'un local de stockage communal
- Tarifs Eau et Assainissement collectif 2027
- Institution d'une régie de recettes et d'avances
- Réponses aux demandes de subventions
- Adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement Départemental

Délibérations du conseil :

Projet de zonage d'assainissement - Volet Eaux Usées, pour validation et lancement d'enquête publique (N° DE_066_2026)

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement — volet eaux usées, après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, le bureau d'études spécialisé Cereg a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées.

M. le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement -volets eaux usées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'avis du 21 août 2026 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen au cas par cas enregistré sous le numéro 019581/KK PP relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale,

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du RNU et les possibilités d'assainissement s'impose,

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du RNU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volet eaux usées,

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées ainsi élaboré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 (N° DE_067_2026)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée à l'unanimité

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025 (N° DE_068_2026)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de

l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée à l'unanimité

Présentation du rapport d'activité 2025 CCAPV (N° DE_069_2026)

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, doit transmettre avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre, le rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte financier unique.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire devant le Conseil Municipal au cours d'une séance publique.

Le rapport d'activité annuel établi par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon 2025 accompagné du compte Financier Unique arrêté par le Conseil Communautaire du 30 avril 2026 ont été transmis par courriel le 04 août 2026.

Il appartient désormais aux Maires de le porter à la connaissance de leurs conseils municipaux.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

-DE PRENDRE ACTE de la présentation et de la communication du rapport d'activité de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon pour l'année 2025 ;

-DE TRANSMETTRE la présente délibération donnant acte de la présentation de ce rapport, au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT BENOIT 2026 (N° DE_070_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 60612	Énergie - Électricité	0	-390,99
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	390,99
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2152 - 0	Installations de voirie	0	-390,99
2804111 (040) - 0	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	0	390,99
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée à l'unanimité

Délibération de la décision modificative n°3 - SAINT BENOIT 2026 (N° DE_071_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0	1 968
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0	3 000
2135 (041) - 0	Installations générales, agencements	0	4 200,94
2113 (041) - 0	Terrains aménagés autres que voirie	0	3 600
21612 (041) - 0	Dépenses ultérieures immobilisées	0	12 956,11
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0	480
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	26 205,05	0
TOTAL INVESTISSEMENT		26 205,05	26 205,05
TOTAL		26 205,05	26 205,05

Délibération : adoptée à l'unanimité

Tarifs Eau et Assainissement collectif 2027 (N° DE_072_2026)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter les tarifs annuels de l'Eau et de l'Assainissement collectif pour l'année 2027. Il propose de maintenir les tarifs Eau et Assainissement collectif de 2026. Ces tarifs sont les suivants :

- Forfait compteur d'eau: 80,00 € HT
- Tarif du m3 d'eau: 1,15 € HT
- Tarif du m3 d'eau pour l'alimentation ovins et bovins: 0,54 € HT
- Forfait assainissement: 105,00 € HT
- Tarif au m3 d'eau consommée appliqué à l'assainissement: 0.80 € HT

A ces tarifs s'ajoutent le taux des redevances sur la consommation d'eau potable, le supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable, supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base des décisions qui seront prises par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau et approuvées par les Comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Ouverture à l'urbanisation de la parcelle D 342 : Construction d'un local de stockage (N° DE_073_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.122-7 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la loi montagne ;

Vu la demande de Cub déposée par la commune de Saint-Benoît en vue d'y construire un local de stockage sur la parcelle D 342,

Considérant qu'une délibération motivée du Conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées à titre dérogatoire et exceptionnel ;

Considérant la petite taille de la commune de Saint-Benoît ;

Considérant le souhait du Conseil municipal de libérer la chapelle du matériel communal qui y est actuellement stocké. L'objectif étant, avant tout, de réhabiliter la chapelle en son usage premier et de restaurer ce bien communal ;

Considérant que la localisation de la parcelle D 342 doit être considérée comme étant en continuité d'un groupe d'habitations existantes constituant un secteur bâti homogène et de ce fait un secteur urbanisé ;

Considérant que la parcelle est à proximité immédiate du village de Saint-Benoît ;

Considérant les accès, les réseaux présents aux abords, mais qui ne sont pas nécessaires pour la construction d'un local de stockage ;

Considérant qu'il n'y a aucun enjeu agricole sur cette parcelle qui est composée uniquement de marne ;

Considérant que le local de stockage revêt bien un intérêt communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SOUHAITE l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle cadastrée D 342 sur le territoire communal,

SOLLICITE la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

(CDPENAF) et Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en vue d'obtenir une dérogation permettant la constructibilité de la parcelle précitée,

CHARGE le Maire de signer tout document permettant de mener à bien cette affaire et de faire aboutir cette demande.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Subvention à l'Association Sportive Scolaire des Ecoles d'Entrevaux et de Saint-Pierre - Année scolaire 2026-2027 (N° DE_074_2026)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'Association Sportive Scolaire des Ecoles d'Entrevaux et de Saint-Pierre qui sollicite une subvention dans le cadre d'un projet sur le thème de l'astronomie sur l'année scolaire 2026-2027.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite à la demande de subvention faite par l'Association Sportive Scolaire des Ecoles d'Entrevaux et de Saint-Pierre, dans la mesure où aucun enfant de la commune n'est scolarisé dans ces établissements scolaires. Le conseil municipal de Saint-Benoit souhaite avant tout privilégier les associations scolaires dans lesquelles sont scolarisés les élèves de la commune.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Subvention à l'association AFM TELETHON pour sa délégation départementale (N° DE_075_2026)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'Association AFM Téléthon qui sollicite une subvention en soutien à la création de la délégation départementale AFM Téléthon auprès des malades et de leur famille.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite à la demande de subvention faite par l'Association AFM Téléthon. Le conseil municipal de Saint-Benoit fait le choix d'apporter son soutien aux associations locales de lutte contre les maladies.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Versement Fonds FSL 2026 (N° DE_076_2026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il serait intéressant que la commune renouvelle le versement au Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département pour 2026 qui s'élève à 0,61 € par habitant, ce qui correspond à la somme de 101,26 € pour l'Association LOGIAH des Alpes-de-Haute-Provence.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte le versement de 101,26 € à l'Association LOGIAH,

- Dit que la somme est inscrite au budget 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Institution d'une régie de recettes et d'avances (N° DE_077_2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération DE_2019_24 du 23 mai 2019, qui instituait une régie de recettes, afin de mettre en place une régie d'avances et de recettes pour faciliter certaines opérations financières de la commune.

En matière de dépenses, certaines fournitures ou prestations nécessaires au fonctionnement de la commune ne peuvent pas être réglées par mandat administratif, certains fournisseurs n'acceptant pas ce mode de règlement et demandent un paiement immédiat, notamment par carte bancaire.

Afin de permettre à la commune de répondre à ces situations, il est proposé d'autoriser le régisseur à effectuer, au moyen d'une carte bancaire rattachée à la régie, le règlement des dépenses concernées.

Cette possibilité devra toutefois rester strictement limitée aux fournisseurs qui n'acceptent pas le règlement par mandat administratif. Les dépenses pouvant être réglées normalement par mandat administratif continueront à être engagées, liquidées et mandatées selon la procédure habituelle.

En matière de recettes, la commune perçoit notamment des sommes liées à la location du gîte communal, à la mise à disposition de la salle des fêtes ainsi qu'aux photocopies réalisées pour les usagers.

La création d'une régie de recettes permettra de faciliter et de sécuriser l'encaissement de ces sommes par le régisseur, dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie et sous le contrôle du comptable public.

Monsieur le Maire précise que la régie d'avances et de recettes fonctionnera dans le respect des règles de la comptabilité publique et que les opérations réalisées par le régisseur devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer une régie d'avances et de recettes auprès de la commune de Saint-Benoît, dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,

D'instituer, à compter du 05/10/2026, auprès de la commune de Saint-Benoît, une régie d'avances et de recettes.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

Délibération : adoptée à l'unanimité